

**NOTICE RELATIVE A LA CONSTITUTION DES DOSSIERS  
SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE RETENUS POUR  
L'AVANCEMENT**

**(Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié)**

**Division des ressources humaines  
DIRH2**

En règle générale :

**Secteur public** : tous services accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

Pour les agents non titulaires de l'Etat, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue.

Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à 3 mois, si cette interruption est imputable à l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire

**Secteur privé** : services effectifs d'enseignement accomplis dans un établissement privé ayant obtenu l'agrément rectoral.

**Pièces justificatives** : état de services indiquant la durée précise de la période d'exercice, l'horaire hebdomadaire et l'indice brut de rémunération.

NATURE DES SERVICES	PIECES JUSTIFICATIVES
<p><b><u>Service d'enseignement, d'éducation, ou d'orientation :</u></b></p> <p><b>Secteur public :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Services accomplis dans des établissements du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'agriculture, des maisons d'éducation de la légion d'honneur ou des écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.</li> <li>- Service accomplis dans des établissements relevant d'autres départements ministériels ou des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent (uniquement établissements publics à caractère administratif, culturel ou scientifique).</li> </ul> <p><b>Secteur privé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous services effectifs d'enseignement accomplis dans un établissement d'enseignement privé ayant obtenu l'agrément rectoral, à l'exclusion de ceux rendus dans l'enseignement supérieur privé.</li> <li>- Services de direction accomplis dans les établissements sous contrat après le 15.09.60.</li> </ul>	<p>Etat de services indiquant la durée précise de la période d'exercice avec en outre indication de l'horaire hebdomadaire et l'indice brut de rémunération</p>
<p><b>Service d'agent de l'état</b> (autre que services d'enseignement, d'éducation ou d'orientation)</p>	
<p><b>Service de surveillance et d'assistant d'éducation</b> Tous services de surveillance accomplis dans un établissement public : maître d'internat, surveillant d'externat, maître de demi-pension</p>	
<p><b>Service de recherche</b> Tous services de recherche, effectués dans des établissements publics de l'état, à l'exclusion des établissements publics à caractère industriel et commercial.</p>	

NATURE DES SERVICES	PIECES JUSTIFICATIVES
<p><b>Activité professionnelle</b></p> <p>Années de pratique professionnelle accomplies à partir de l'âge de 20 ans, prises en compte à hauteur des 2/3 exclusivement pour les lauréats du concours du CAPET (toutes disciplines) ou du CAPLP (des seules disciplines techniques) justifiant d'au moins 5 années de pratique professionnelle en qualité de cadre.</p> <p>NB : (ne concerne que les PLP ci-dessus désignés) qu'ils aient eu ou non la qualité de cadre, les PLP peuvent bénéficier de la prise en compte d'années d'activité professionnelles effectuées sans la qualité de cadre, à la condition expresse.</p> <p>1 – que le nombre d'années d'activité professionnelle soit au moins égal à 5.</p> <p>2 – de posséder un BTS, un DUT ou un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur, ou d'avoir bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III au sens de la loi n°71-577 du 16.07.71 d'orientation sur l'enseignement technologique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation(s) précisant les dates de début et de fin de la (ou des) période(s) d'activité professionnelle.</li> <li>- Attestation de la qualité de cadre.</li> <li>- Photocopie du titre, du diplôme ou attestation de la qualification professionnelle.</li> </ul>
<p><b>Scolarités, allocations, cycles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- scolarité accomplie dans les E.N.S.</li> <li>- bonifications d'ancienneté pour les bénéficiaires de l'allocation d'enseignement</li> <li>- de l'allocation d'IUFM et/ou de l'allocation préparatoire à l'IUFM versées jusqu'à la rentrée 1997/1998</li> <li>- cycle préparation au CAPET effectué par des élèves-professeurs qui, avant leur admission, avaient la qualité d'agent non titulaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat de scolarité</li> <li>- Attestation de versement de l'allocation</li>   <li>- Attestation précisant le temps passé en cycle préparatoire.</li> </ul>
<p><b>Service hors de France</b></p> <p>Services accomplis en qualité de professeur, lecteur, assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, pour le compte des pouvoirs publics français.</p>	<p>Formulaire de demande de validation de services validé par le ministère des affaires étrangères et du développement international</p>
<p><b>Service national actif</b></p> <p>Temps de service obligatoire, quelle qu'en soit la forme : service militaire, service dans la police nationale, service de sécurité civile, service de l'aide technique, service de la coopération, service des objecteurs de consciences</p>	<p>Document militaire mentionnant les dates d'incorporation et de libération</p>
<p><b>Fonctions d'ATER ou de doctorant contractuel</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat précisant la durée de la période d'exercice en qualité d'ATER ou de doctorant contractuel ou état de services</li> </ul>

Les lauréats du 3<sup>ème</sup> concours, peuvent opter :

- Soit, pour l'attribution d'une bonification d'ancienneté forfaitaire selon la durée des activités professionnelles dans le secteur privé
- Soit pour la prise en considération de l'expérience acquise dans le secteur public au titre du décret 51-1423 du 05 décembre 1951 modifié

Le fonctionnaire qui appartient déjà à un corps de fonctionnaire titulaire de l'enseignement public n'a pas à fournir, à nouveau, les pièces justifiant les services qui ont déjà été pris en compte pour son reclassement dans son ancien grade

**SERVICES NON RETENUS**

- Services d'éducation et de surveillance accomplis dans l'enseignement privé.
- Temps d'études en qualité de boursier de licence ou d'agrégation.
- Services accomplis dans des établissements publics à caractère industriel ou commercial.